



ARRÊTÉ N° 2024 - 227 AM

***Délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales
pour toutes les élections qui se dérouleront du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024***

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT,

VU la loi du 19 mars 1946, classant La Réunion Département Français, ensemble les textes subséquents, qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les articles L.51 et R.28 relatifs à l'affichage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1731/SG/DCL du 17 août 2023 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de définir les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour toute la durée de la période électorale de toutes les élections de l'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024 sur le territoire de Le Port, les emplacements réservés à l'affichage électoral sont les suivants :

1 – À PROXIMITÉ DES BUREAUX DE VOTE :

- MAIRIE		Rue Renaudière de VAUX
- ECOLE PRIMAIRE	Paule LEGROS	Rue Jules FERRY
- ECOLE MATERNELLE	René MICHEL	Rue René MICHEL
- ECOLE PRIMAIRE	Raymond MONDON A	Rue Léon DE LEPERVANCHE
- ECOLE PRIMAIRE	Henri LAPIERRE	Boulevard de STRASBOURG
- ECOLE PRIMAIRE	Léonide LE TOULLEC	Rue de la MARTINIQUE
- ECOLE MATERNELLE	André HOARAU	Rue de GRENOBLE
- ECOLE PRIMAIRE	Charles VENDOMELE	Rue de GRENOBLE
- ECOLE PRIMAIRE	Ariste BOLON	Rue Christian SINOPE
- ECOLE MATERNELLE	Ariste BOLON	Rue René DUFESTIN
- ECOLE MATERNELLE	Henri WALLON	Rue Auguste LACAUSSE
- ECOLE PRIMAIRE	Camille MACARTY	Rue Auguste LACAUSSE
- ECOLE MATERNELLE	Appolina DELPHA	Rue Léonard DE VINCI
- ECOLE MATERNELLE	Raoul FRUTEAU	Rue Alice PEVERELLY
- ECOLE PRIMAIRE	Francis RIVIERE	Allée François VILLON
- ECOLE PRIMAIRE	Gervais BARRET	Allée CHÉ GUÉVARA
- ECOLE MATERNELLE	Gervais BARRET	Allée CHÉ GUÉVARA
- ECOLE PRIMAIRE	Georges THIEBAUT	Avenue LÉNINE
- ECOLE MATERNELLE	Georges THIEBAUT	Avenue LÉNINE
- ECOLE PRIMAIRE	Françoise DOLTO	Avenue Louis ARAGON
- ECOLE PRIMAIRE	Benjamin HOAREAU	Rue Charles FOURIER
- ECOLE PRIMAIRE	Laurent VERGES	Rue Rosa LUXEMBURG
- ECOLE MATERNELLE	Laurent VERGES	Rue Rosa LUXEMBURG
- ECOLE MATERNELLE	Eugène DAYOT	Rue Maurice THOREZ
- ECOLE PRIMAIRE	Eugène DAYOT	Rue Louise MICHEL

2 – EN DIFFÉRENTS POINTS DE LA COMMUNE (Art. R.28 du Code Electoral)

- ZIC N° 2	Rue Sully PRUDHOMME
- CLÔTURE ZONE PORTUAIRE	Rue Ambroise CROIZAT (Près du Cimetière)
- CLÔTURE DE LA D.D.E.	Rue Evariste de PARNY
- CLÔTURE DU STADE O. MANÈS	Avenue de la COMMUNE DE PARIS
- CLÔTURE DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL	Rue des SANS SOUCIS
- RUE DE LA DOUANE	Face Ancienne Caserne des Pompiers
- GARE ROUTIERE	Rue de CHERBOURG
- CLÔTURE STADE LAMBRAKIS	Avenue Raymond MONDON
- CLÔTURE PARC DE L'OASIS	Rue du 8 MARS
- CLÔTURE DE L'ECOLE Y. BIGOT	Avenue de la COMMUNE DE PARIS
- LOTISSEMENT SAY	Boulevard de BREST
- ZAC 2	Avenue Louis ARAGON
- S.I.D.R.	Rue Herbert SPENCER
- MAIRIE ANNEXE RIVIERE DES GALETS	Rue Karl MARX
- CITE R.N.4	Rue FARADAY
- CLÔTURE STADE RIVIERE DES GALETS	Chemin Auguste RODIN
- RUE JACQUES DUCLOS	RIVIERE DES GALETS
- R.N.1	Près du Commerce VIRAPIN
- CLÔTURE DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL	Avenue Georges POLITZER

ARTICLE 2 : Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est strictement interdit en dehors de ces emplacements, pendant toute la durée de la période électorale et ce, pour toutes les élections se déroulant dans l'année.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

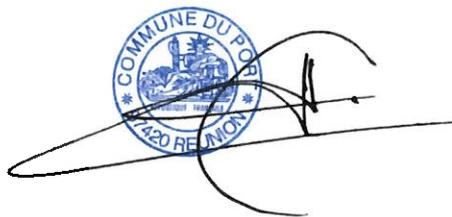
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis pour récépissé à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Le Port.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **08 FEV 2024**

LE MAIRE

A blue circular official stamp of the Commune du Port, Réunion, is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

Olivier HOARAU

